

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	12	15

Date de convocation
14/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU**, Maire.

Présents :

BORDELOT Jean-Pierre
BOUMAZA Malika
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
HUGOT Damien
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène
VERHECKE Bénédicte
PESENTI Daniel

Absents

LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
PEREIRA Christophe

Absents représentés

JOHNSON Rémi donne pouvoir à **GROSSET Joëlle**
MANNEQUIN Jacques donne pouvoir à **PESENTI Daniel**
MAYEUR Sébastien donne pouvoir à **ROGER Anne**

M. Daniel PESENTI a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée N°3 : Modalités de mise à disposition du public

N° de délibération : 2024_12

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	15	15	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE approuvé par délibération du conseil municipal en date 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération 2023-55 du 6 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2023 engageant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Considérant que l'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28 ainsi qu'aux articles L.153-46, le projet de modification peut, à l'initiative du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, être adopté selon une procédure simplifiée.

Considérant que le zonage a été défini dans le PLU au regard des objectifs de la commune, notamment pour répondre au développement urbain et l'accueil d'habitat et d'équipements adaptés à tous dans le respect du principe de réduction de la consommation d'espaces, du développement des activités économiques, commerciales et agricoles et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Considérant que lors de la réalisation du PLU, le zonage a identifié des « prairies » afin de les préserver. Cette identification particulière se superpose à la présence de bâtiments d'élevage et le règlement de ces espaces en zone agricole stipule « Dans les secteurs de prairies protégées identifiés au plan de zonage, sont autorisées les abris à chevaux, à condition d'avoir une emprise au sol inférieure à 10 m², sans fondation, démontables et à raison d'un seul abri par unité foncière. » excluant tous les bâtiments agricoles.

Considérant que dans le cadre de la mise en application du PLU, les dispositions relatives aux prairies protégées se sont avérées bloquantes voire contradictoires pour pérenniser les activités d'élevage.

Il convient alors de :

- procéder à la modification du règlement écrit du PLU afin de remédier à cette situation et de trouver un équilibre entre la préservation des prairies et celle des exploitations d'élevage qui contribuent à l'entretien et au maintien de ces prairies ;
- de remédier à ce qui peut être qualifié d'erreur d'appréciation relative à la rédaction du règlement écrit de la zone A

Considérant que ces adaptations du règlement n'auront pas pour effet de

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Considérant que cette modification simplifiée ne modifie pas les orientations du PADD du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisance (champ d'application de la révision).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1

Le dossier de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 4 mars au jeudi 4 avril 2024 inclus
- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.lusigny-sur-barse.fr ,
- le public pourra transmettre ces avis et remarques soit :
 - o sur un registre mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,
 - o par voie postale à l'adresse suivante : Mairie Lusigny-sur-Barse - Place Maurice Jacquinot - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
 - o par voie électronique à l'adresse mail suivante : contact@lusigny-sur-barse.fr en indiquant en objet : « modification simplifiée n°3 du PLU »

Article 2

- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- la note de présentation de la modification simplifiée n°3 du PLU,
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées,

Article 4

A l'issue de cette mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.

Article 5

Autorisation sera donnée au Maire pour signer tout avenant, contrat, convention concernant la modification simplifiée du PLU et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification simplifiée, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

Article 6

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.
Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU



[Handwritten signature]